

Personnel Communal - Emploi du Directeur de la Communication - Renouvellement

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : A plusieurs reprises, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création, puis le renouvellement de l'emploi de Directeur de la Communication.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 31 août 2005. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la Mairie, à la promotion de la Ville et à la vie locale.

Placé sous l'autorité du Directeur Général des Services et du Directeur de Cabinet en relation étroite avec le Maire, l'agent affecté à cet emploi doit notamment :

- assurer la promotion de la Ville
- coordonner au sein d'une direction unifiée la communication (publications municipales, site Web, PAO, audiovisuel, événements, presse).

L'agent concerné doit également justifier d'une solide expérience dans la communication, d'une connaissance approfondie des différentes techniques de communication et du milieu institutionnel, d'une sensibilisation aux NTI et à l'audiovisuel et d'une capacité managériale affirmée.

Cet emploi de Directeur de la Communication, à temps complet, serait pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ce recours à un agent contractuel serait pleinement fondé, tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service public. En effet, la nature des fonctions correspondantes nécessite des formations spécifiques et une expérience professionnelle indispensables. Les besoins du service justifient également le recours à un agent contractuel compte tenu du caractère très particulier de la mission assignée qui exige une parfaite connaissance des territoires et des acteurs de la collectivité ainsi que des médias, et une bonne maîtrise technique de ces derniers. D'ailleurs, M. le Ministre de la Fonction Publique a précisé (question 1064 -Assemblée Nationale- 1^{ère} séance du 21 mai 1996) que les métiers de la communication ont des spécificités telles qu'ils ne peuvent s'inscrire de manière intelligente dans le cadre général d'une fonction publique de carrière.

L'agent concerné percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice majoré 978. Il bénéficierait en outre de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'indemnité supplémentaire correspondant au grade de directeur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi de directeur de la Communication à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 1^{er} juillet 2005.